



BS_2024_46

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 11 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze septembre, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le cinq septembre deux mille-vingt-quatre, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Frédéric MILLET, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Frédéric MILLET (*pouvoir reçu de M. DERANGEON*), Fabrice SANCHEZ, Raymond CHARBONNIER, Frédéric LAUNAY, Jacques PRAUD, Yves TAILLANDIER et Mme Edith MARGUIN.

Secrétaire de séance : Mme Édith MARGUIN

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 7 Votants : 8 Pouvoir : 1

ABSENTS :

MM. Claude CAUDAL, Jean-Luc GREGOIRE, Jean-Marc JOUNIER, Jean-Michel BRARD et Mickaël DERANGEON (*pouvoir donné à F. MILLET*)

APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – DENYS – MARCHÉ DE FORAGE SOUS LA LOIRE

Atlantic'eau a confié le marché de travaux n°22.011.00 relatif à la réalisation d'un forage et la pose d'une canalisation pour la traversée de la Loire à l'entreprise DENYS.

Les travaux ont démarré le 20 février 2023 pour se terminer le 27 novembre 2023.

Par un courrier reçu le 06 décembre 2023, DENYS a demandé une indemnisation :

- pour le préjudice subi suite aux aléas rencontrés lors des travaux de foration par microtunnelier avec des gaines en béton armé DN 1800 intérieur lors de la traversée de la Loire au droit des communes de Couëron et du Pellerin. DENYS a qualifié cet aléa de risque type 3 et a demandé une prise en charge par atlantic'eau à hauteur de 167 915 €.

- à hauteur de 50 % pour le gardiennage mis en œuvre par DENYS en dehors des heures de présence entre mai et novembre 2023 soit un montant de 48 521 € HT.

Par un courrier en date du 12/01/2024, atlantic'eau a refusé la prise en charge :

- de l'aléa géologique rencontré qu'il a qualifié de risque type 1 (pris en charge par le titulaire lors de l'établissement de ses prix)
- du gardiennage considérant que la prestation était déjà incluse dans le marché conformément au CCAP (art. 3.1 et 13.2) et au mémoire technique (art. 5.7.2.).

Par un courrier en date du 22 janvier 2024, DENYS a maintenu ses demandes d'indemnisation du 06 décembre 2023. La demande d'indemnisation relative au gardiennage a été toutefois revue à la baisse (suppression du gardiennage sur la période de foration), le nouveau montant demandé est de 33 228 € HT (66 456€ HT/2).

Les parties se sont rencontrées le 1^{er} juillet 2024 afin de trouver un accord et clôturer ces réclamations.

Lors de cette réunion, seul le sujet de l'aléa géologique a été retenu. Les parties ont constaté que le microtunnelier avait rencontré des éléments grossiers du PM 140 au PM 340 (200 ml) de type cailloux (diamètre 5 à 15 cm selon le rapport Fondasol). Les parties ont reconnu que cette formation n'avait pas été rencontrée dans les sondages carottés réalisés en rives et par le forage de reconnaissance. Cet aléa géologique a eu pour impact de bloquer régulièrement le circuit de marinage, augmentant ainsi les interventions manuelles de déblocage et ralentissant par conséquent le microtunnelier.

Si cette difficulté rencontrée par DENYS était prévisible, son ampleur n'avait toutefois pas pu être identifiée lors de la conclusion du marché.

Ainsi, les parties se sont accordées pour qualifier l'aléa géologique rencontré par DENYS de risque de type 2 conformément à l'article 3.1 g du CCAP lequel est défini comme un risque lié à des difficultés prévisibles mais qui ne peuvent être complètement cernés. Cette qualification de risque de type 2 conduit atlantic'eau à prendre en charge 50 % de l'indemnité demandée soit 83 957.50 €.

Les parties se sont entendues afin que le différend susvisé qui les oppose soit réglé dans le cadre d'un protocole lequel est établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et de la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Le projet de protocole est présenté aux membres du bureau syndical.

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du 18 juillet 2024 portant délégation de compétences au Bureau syndical,

Vu le marché n°22.011.00 relatif à la réalisation d'un forage et la pose d'une canalisation pour la traversée de la Loire,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :


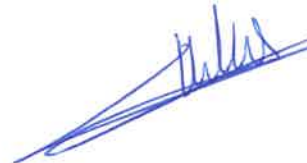
- D'APPROUVER la signature d'un protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise DENYS lequel prévoit que :

. ATLANTIC'EAU s'engage à prendre en charge 50 % du montant de l'aléa géologique de 167 915 € HT, soit 83 957.50 € HT,

. DENYS accepte de requalifier l'aléa géologique évoqué dans ses réclamations du 06 décembre 2023 et 22 janvier 2024 de risque de type 2 et de renoncer à réclamer l'indemnisation relative au gardiennage figurant dans les réclamations du 06 décembre 2023 et 22 janvier 2024,

- D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer ledit protocole d'accord transactionnel et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Président
Frédéric MILLET



BS_2024_46

Le Président,

➤ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 11/09/2024

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 11/09/2024

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

MARCHE N°22.011.00 RELATIF A LA REALISATION D'UN FORAGE ET POSE D'UNE CANALISATION
POUR LA TRAVERSEE DE LA LOIRE

ENTRE :

ATLANTIC'EAU, dont le siège administratif est situé 7 chemin du Pressoir Chenaie à NANTES (44105) représenté par son Président, M. Frédéric MILLET, agissant en cette qualité et autorisé à la signature du présent protocole transactionnel par une décision du Bureau syndical en date du 11 septembre 2024,

Ci-après dénommé par « ATLANTIC'EAU », d'une part

ET

DENYS dont le siège social est 19 rue Nicolas Leblanc à MERIGNAC (33700),
SIRET : 50364818000035
représenté par M. Olivier OTHON, Directeur commercial,

Ci-après dénommé par « DENYS », d'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

❖ **Contexte**

Atlantic'eau a confié le marché de travaux n°22.011.00 relatif à la réalisation d'un forage et la pose d'une canalisation pour la traversée de la Loire à l'entreprise DENYS.

La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée à SETEC-HYDRATEC.

Les travaux ont démarré le 20 février 2023 pour se terminer le 27 novembre 2023.

Le marché a fait l'objet de deux avenants :

- Avenant n°1 relatif à la régularisation des délais
- Avenant n°2 relatif à la prise en charge de prestations supplémentaires.

❖ Réclamations de DENYS et réponse d'atlantic'eau

Par un courrier reçu le 06 décembre 2023, DENYS a transmis la réclamation suivante :

- Demande d'indemnisation pour le préjudice subi suite aux aléas rencontrés lors des travaux de foration par microtunnelier avec des gaines en béton armé DN 1800 intérieur dans le cadre de la traversée de la Loire au droit des communes de Couëron et du Pellerin et plus particulièrement lors de la foration sous la Loire. DENYS a qualifié cet aléa de risque type 3 et a demandé une prise en charge par atlantic'eau à hauteur de 167 915 €.
- Demande d'indemnisation à hauteur de 50 % pour le gardiennage mis en œuvre par DENYS en dehors des heures de présence entre mai et novembre 2023 soit un montant de 48 521 € HT (97 042.59 €/2).

Par un courrier en date du 12/01/2024, atlantic'eau a refusé la prise en charge :

- de l'aléa géologique rencontré qu'il a qualifié de risque type 1 (pris en charge par le titulaire lors de l'établissement de ses prix)
- du gardiennage considérant que la prestation était déjà incluse dans le marché conformément au CCAP (art. 3.1 et 13.2) et au mémoire technique (art. 5.7.2.).

Par un courrier en date du 22 janvier 2024, DENYS a maintenu ses demandes d'indemnisation du 06 décembre 2023. La demande d'indemnisation relative au gardiennage a été toutefois revue à la baisse (suppression du gardiennage sur la période de foration), le nouveau montant demandé est de 33 228 € HT (66 456€ HT/2).

❖ Réunion du 1er juillet 2024

Les parties se sont rencontrées le 1^{er} juillet 2024 afin de trouver un accord et clôturer ces réclamations.

Lors de cette réunion, les parties ont convenu que le sujet gardiennage devait être écarté. Seul l'aléa géologique a ainsi fait l'objet d'une discussion.

Les parties ont constaté que le microtunnelier avait rencontré des éléments grossiers du PM 140 au PM 340 (200 ml) de type cailloux (diamètre 5 à 15 cm selon le rapport Fondasol). Les parties ont reconnu que cette formation n'avait pas été rencontrée dans les sondages carottés réalisés en rives et par le forage de reconnaissance. Cet aléa géologique a eu pour impact de bloquer régulièrement le circuit de marinage, augmentant ainsi les interventions manuelles de déblocage et ralentissant par conséquent le microtunnelier.

Si cette difficulté rencontrée par DENYS était prévisible, son ampleur n'avait toutefois pas pu être identifiée lors de la conclusion du marché.

Ainsi, les parties s'accordent pour qualifier l'aléa géologique rencontrée par DENYS de risque de type 2 conformément à l'article 3.1 g du CCAP lequel est défini comme un risque lié à des difficultés prévisibles mais qui ne peuvent être complètement cernés. Le risque de type 2 est pris en charge par atlantic'eau à hauteur de 50 %.

L'aléa géologique ne peut en revanche pas être qualifié de risque de type 3 compte tenu de la définition de ce risque dans les pièces de marché. Le risque de type 3 concerne tous les risques liés à la survenance de situations extraordinaires et imprévisibles sortant du cadre du marché. Ce risque supposait le recours à des moyens lourds définis par DENYS dans l'article 4.3.3 de son mémoire technique lesquels n'ont pas été mis en œuvre.

❖ Accord des parties

Les parties s'entendent ainsi pour que le différend susvisé qui les oppose soit réglé dans le cadre du présent protocole lequel est établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et de la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1ER - OBJET

Le présent protocole a pour objet de régler de façon définitive le litige intervenu entre ATLANTIC'EAU et DENYS à l'occasion de l'exécution du marché de travaux n°22.011.00 relatif à la réalisation d'un forage et la pose d'une canalisation pour la traversée de la Loire.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1. Engagements d'ATLANTIC'EAU

Atlantic'eau accepte de qualifier l'aléa géologique rencontré par le microtunnelier de DENYS du PM 140 au PM 340 de risque de type 2.

Atlantic'eau s'engage à prendre en charge 50 % du montant de l'aléa géologique de 167 915 €HT soit **83 957.50 € HT**. La somme sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par les parties.

2.2. Engagements de DENYS

DENYS accepte de requalifier l'aléa géologique évoqué dans ses réclamations du 06 décembre 2023 et 22 janvier 2024 de risque de type 2.

DENYS renonce à réclamer l'indemnisation relative au gardiennage figurant dans les réclamations du 06 décembre 2023 et 22 janvier 2024.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR - AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et est revêtu de l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

En conséquence, il règle entre les parties, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif à l'exécution du marché de travaux n°22.011.00 relatif à la réalisation d'un forage et la pose d'une canalisation pour la traversée de la Loire et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef sous condition de l'exécution intégrale du présent protocole d'accord transactionnel.

**Fait à Nantes,
Pour ATLANTIC'EAU,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des marchés publics,
Yves TAILLANDIER**

**Fait à Mérignac,
Pour DENYS,
Olivier OTHON, Directeur commercial**

